

FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES COMMUNES ET DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE TOUCHES  
PAR LES VIOLENCES URBAINES  
ACCOMPAGNEMENT AUX TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES BATIMENTS  
PUBLICS DEGRADEES

Délibération N°23CP-1535  
Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

► OBJECTIFS

A travers ce fonds d'aide exceptionnelle, la Région poursuit l'objectif de soutenir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la mise en sécurité des bâtiments publics dégradés.

► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif est entré en vigueur le 7 juillet 2023.

La **demande d'aide** est à envoyer à la Région **au plus tard le 31 octobre 2023**.

La **demande de versement** devra être envoyée à la Région **au plus tard le 31 mars 2024** (date de fin d'éligibilité des factures pour le paiement de la subvention régionale).

► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Les communes et EPCI de la région Grand Est recensés par les préfetures de département comme ayant fait l'objet de violences urbaines en juin et juillet 2023.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets retenus doivent être des **dépenses d'investissement** réalisées par la commune ou l'EPCI et devront relever d'équipements et de travaux urgents de mise en sécurité des bâtiments publics (mairies, équipements de services publics...) dégradés par les violences urbaines.

Les travaux de **voirie et réseaux divers (VRD) ne sont pas éligibles** à ce dispositif. En effet, la VRD, conformément à la loi NOTRÉ et plus précisément à la suppression de la clause générale de compétence, est inéligible au soutien de la Région, car elle relève des compétences exclusives des communes. Les travaux de VRD correspondent à la réfection de chaussée (bande roulante, matériaux en enrobé, trottoirs), aux travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement (y compris fil d'eau, avaloirs...) et d'éclairage public, ou encore la création et l'enfouissement des réseaux.

► AIDE RÉGIONALE

L'aide de la Région, au titre du fonds d'aide exceptionnelle – accompagnement aux travaux de mise en sécurité des bâtiments publics dégradés sera :

- de **30% maximum** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 150 000 €** d'aide.

► COMMENT OBTENIR L'AIDE

Envoyer au Président du Conseil Régional du Grand Est un courrier de sollicitation, accompagné des **pièces demandées** pour constituer le dossier :

- Délibérations du Conseil municipal ou du Conseil communautaire adoptant l'opération, son coût et sollicitant l'aide de la Région ;
- Une copie de l'acte de propriété, attestation notariale, ou tous autres documents justifiant de la propriété ou de l'occupation du bâtiment ;
- Une copie du certificat de dépôt de plainte pour la dégradation du bâtiment public ;
- Devis descriptifs (études pré-opérationnelles liées aux travaux, travaux et maîtrise d'œuvre) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

#### ► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser toutes les diligences afin d'obtenir les indemnités prévues par les polices d'assurance couvrant les biens subventionnés. Il s'engage en outre à introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Etat au titre de l'article L.211-10 du code de sécurité intérieure et à en justifier auprès de la région Grand Est.

#### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional**.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes :

- Une avance correspondant à 40% du montant de la subvention est possible sur demande écrite de la commune ou de l'EPCI ;
- Le solde est versé sur production du plan de financement définitif, accompagné des factures certifiées acquittées ou d'un état de dépenses signé par l'ordonnateur et certifié par le payeur, et de pièces justifiant des démarches entreprises auprès de l'assureur et de l'Etat pour obtenir un dédommagement. Le montant des dépenses éligibles est calculé en déduisant les indemnités des assurances et de l'Etat des frais engagés. La participation financière ne peut dépasser 80% du montant des dépenses éligibles. En cas de solde négatif, le bénéficiaire rembourse la fraction de l'avance correspondante.

#### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

#### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés